

Convention relative au démarrage de l'action du  
Centre européen de langue française de Bruxelles

Réf. à rappeler : JDW/PEO/nk/24/03/1997-019-S

Entre d'une part,

le Commissariat général aux Relations internationales, 65, avenue Louise (boîte 9) à 1060 Bruxelles, représenté par **Monsieur Roger DEHAYBE**, Commissaire général, ci-après dénommé le CGRI,

---

Et d'autre part,

l'Alliance française de Bruxelles, 59, avenue de l'Émeraude à 1040 Bruxelles, représentée par **Monsieur Jean-Luc GAVARD**, Administrateur délégué, ci-après dénommée l'Établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le CGRI marque de l'intérêt pour l'ouverture par l'Établissement du "Centre européen de langue française de Bruxelles" et décide de le charger de diverses missions visant à développer la connaissance du français et des réalités de la Francophonie dans les milieux étrangers résidant à Bruxelles, en lien avec la présence des institutions européennes.

Article 2

Dans l'attente de la signature de la Convention-cadre à intervenir entre le CGRI, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale et l'Établissement, le CGRI charge le second nommé de la mise en oeuvre immédiate du programme d'action du Centre européen de langue française de Bruxelles.

./..

Article 3

Dans ce cadre, l'Etablissement devra engager un documentaliste (niveau 2 + ; échelle barémique 250/1; statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française) pendant la période nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente convention, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 mai 1997 au plus tard.

Article 4

Le CGRI interviendra dans les frais de rémunération de cette personne à concurrence d'un montant maximal de 485.000 francs, correspondant à la rémunération, toutes charges comprises, du documentaliste durant cinq mois maximum.

Article 5

Un premier versement pourra être effectué à la fin du mois de mars 1997 sur présentation d'une déclaration de créance dûment signée. Un tableau de concordance des salaires au 31 mars 1997 sera remis au CGRI pour le 30 avril 1997 au plus tard.

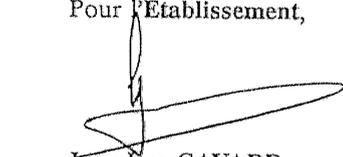
Le solde sera liquidé à la fin du mois de mai 1997 sur base d'une déclaration de créance dûment signée. Un tableau de concordance des salaires portant sur les mois d'avril et mai 1997 sera remis au CGRI pour le 30 juin 1997 au plus tard.

Article 6

La présente convention débute le 1er janvier 1997 et se terminera au plus tard le 31 mai 1997.  
Au cas où l'une des parties ne remplirait pas ses obligations, l'autre partie sera automatiquement dispensée des siennes.

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien, le 26 MARS 1997

Pour l'Etablissement,

  
Jean-Luc GAVARD  
Administrateur délégué

Pour le CGRI,

  
Roger DEHAYBE  
Commissaire général